

Art. 32. — Si, pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales de nature à aggraver les risques et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'assuré a le droit, nonobstant toute convention contraire, de résilier le contrat, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante.

Art. 33. — En cas de décès de l'assuré ou d'allénation de la chose assurée, l'assurance profite de plein droit à l'héritier ou à l'acquéreur, à raison des risques pour lesquels la prime a été payée au moment de la mort de l'assuré ou de l'allénation.

L'assurance prend fin pour l'avenir, à moins que l'assureur n'ait agréé l'héritier ou l'acquéreur comme assuré par une convention expresse ou en convenant à exécuter le contrat, spécialement en recevant, en connaissance de cause, une ou plusieurs primes de cet héritier ou acquéreur.

Est nulle toute clause par laquelle l'assuré s'obligerait à payer à l'assureur la somme excédant le montant de la prime d'une année pour le cas où l'allénation de la chose assurée ayant lieu ou l'assuré venant à décéder, l'acquéreur ou l'héritier ne consentirait pas à payer l'assurance.

Dans le cas où l'assurance continue après l'allénation, l'alliénateur ne demeure pas tenu, même comme garant, du paiement des primes.

Art. 34. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré avant l'expiration de l'assurance, l'assureur, après sommation restée infructueuse faite au domicile de l'assuré, d'avoir à fournir caution solvable dans les huit jours, peut résilier l'assurance. La sommation et la résiliation peuvent avoir lieu par lettre recommandée.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assureur avant la fin des risques, l'assuré a les mêmes droits.

Art. 35. — L'assurance est nulle si, au moment du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques.

Dans ces cas, l'assuré dont la mauvaise foi est prouvée doit à l'assureur une somme double de la prime d'une année. En cas de preuve de la mauvaise foi de l'assureur, celui-ci paye une somme égale à l'assuré.

Art. 36. — Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat d'assurance est nul, pour réticence ou pour fausse déclaration de la part de l'assuré, qu'il y ait dol ou négligence, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur.

L'assurance est nulle même dans le cas où, soit la réticence, soit la fausse déclaration n'aurait pas influé sur la réalisation du sinistre.

Les primes payées demeurent acquises à l'assureur. Le paiement des primes dues doit avoir lieu à titre de dommages-intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte, sans qu'il y ait eu, de la part de l'assuré, connaissance du fait omis ou inexactement déclaré, n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Quand l'omission ou la déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit de résilier le contrat

dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, à moins que l'assureur ne consente à maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré.

Dans ce cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion de ce dont le taux des primes payées a été inférieur au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Art. 37. — Sont nulles :

1° Toute clause générale frappant de déchéance l'assuré en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit correctionnel ou n'implique une faute lourde de l'assuré ;

2° Toute clause frappant de déchéance l'assuré à raison du simple retard apporté par lui à la déclaration du sinistre aux autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice du droit pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé.

La disposition de l'alinéa premier du présent article ne met pas obstacle à ce que la déchéance soit stipulée à raison de la violation des dispositions de lois ou de règlements dont le texte est intégralement reproduit dans la police.

Section IV. — De la prescription

Art. 38. — Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par un an à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence ou de fausse déclaration, que du jour où elle a été découverte par l'assureur ;

2° En cas de sinistre, que du jour où l'assuré en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

(à suivre.)

## L'ASSURANCE MONT-ROYAL

Compagnie Indépendante (incendie)

Bureaux : 1720 rue Notre-Dame

Co n St-François-Xavier. MONTREAL

RODOLPHE FORGET, Président.  
J. E. CLÉMENT Jr., Gérant Général.

## “ La Foncière ”

Compagnie d'Assurance Mutuelle  
contre le Feu.

Bureau Principal 68 rue St-Jacques, Montrea

On demande des Agents intelligents et actifs, partout où la Compagnie n'est pas représentée. Contrat avantageux ; commissions rémunératrices.

Demandez notre prospectus.  
S'adresser aux bureaux de la Compagnie.

### SYSTEME DE COTISATION.

## Ordre Indépendant des Forestiers

L'ANNEE 1903

Payé aux Veuves, aux Orphelins et aux frères frappés d'incapacité...	\$1,658,108.92	Pourcentage d'accroissement d'assurance en vigueur durant l'année...	4.97%
Payé en bénéfices de maladies et de mortalité.....	192,163.71	Pourcentage d'accroissement de l'actif durant l'année .....	19.75%
Augmentation du nombre de membres durant l'année.....	14,123	Chiffre de la mortalité par 1,000, étant .14 de moins qu'en 1902.....	6.46
Augmentation de l'actif durant l'année.....	1,234,23,727		

Pour toute information relative au système d'assurance fraternelle de l'O. I. F. s'adresser à tout officier ou membre de la Société.